



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Montmiral (26)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4160-N8973

Avis conforme délibéré le 2 février 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 2 février 2026 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, du 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4160-N8973, présentée le 8 décembre 2025 par la commune de Montmiral (26), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19 décembre 2025 ;

Considérant que la commune de Montmiral (26) compte 659 habitants en 2022 (Insee) sur une superficie de 26,69 km², fait partie de la communauté d'agglomération de Valence Romans qui compte 54 communes et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU¹ a pour objet :

- de supprimer les secteurs Ah et Nh² existants en zone agricole (A) et naturelle (N) tout en modifiant, en conséquence, le règlement des zones A et N³ ;
- de créer un secteur Ax au sein duquel toute extension et création de logement est interdite⁴ ;
- de réduire⁵, au profit de la zone naturelle, l'emprise de la zone AUa1 (secteur des Brudeaux) sur près de 8 455 m² et d'étendre la protection des éléments boisés sur environ 3 500 m² ;
- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des Brudeaux pour tenir compte d'une étude d'aménagement plus précise visant à éviter la création d'une voie d'accès pentue tout en privilégiant la prolongation d'une voie existante et la préservation des espaces boisés ;
- de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal) pour prendre en compte le local de chasse existant⁶ au sein de la zone N⁷ ;
- d'ajuster certains points du règlement concernant le recul et l'aspect extérieur des constructions ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation, qu'il n'est pas susceptible d'impact significatif sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, le paysage et le patrimoine bâti, les taux d'imperméabilisation des sols, les besoins en eau et assainissement, les risques naturels du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montmiral (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

-
- 1 Le PLU de Montmiral a été approuvé en 2013.
 - 2 Des petits secteurs « Ah et Nh » avaient été identifiés en grand nombre dans le PLU en vigueur pour gérer l'habitat des tiers dans l'espace rural. Ces secteurs ne sont plus conformes avec la réglementation en vigueur. En effet, le PLU a été approuvé avant la Loi ALUR (accès au logement et urbanisme rénové du 24 mars 2014). Cette Loi précise notamment que le recours au pastillage (secteurs Ah et Nh) doit intervenir à caractère exceptionnel dans l'espace rural via l'utilisation de Stecal. Elle offre également, de nouveau, des dispositions spécifiques pour gérer le bâti existant dans les zones A et N (extensions, annexes).
 - 3 Conformément aux dispositions de la loi Alur, le règlement des zones A et N est adapté afin d'autoriser l'extension des constructions à usage d'habitation existante sous conditions (dans la limite de 30 % de la surface totale initiale à condition que la surface initiale soit supérieure à 40 m² et que la surface totale après travaux n'excède pas 200 m²) ainsi que les annexes des habitations existantes dans la limite de 35 m² et les piscines de 50 m² maximum. Par ailleurs, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles et celles nécessaires au stockage et à l'entretien du matériel agricole et les coopératives d'utilisation du matériel agricole agréées sont autorisées sous conditions.
 - 4 Ce secteur ne dispose pas des réseaux suffisants, en particulier concernant la desserte en eau potable.
 - 5 Cette réduction de la zone 1AU vise à tenir compte des documents supra-communaux approuvés postérieurement à l'approbation du PLU en 2013. En effet, le PLH 2009-2014 prévoyait une production de 6 logements nouveaux par an alors que le PLH 2025 – 2030 prévoit une production de logements neufs de 2,6 logements nouveaux par an.
 - 6 Le règlement du Stecal permet uniquement la construction d'un local de chasse dans la limite de 145 m² d'emprise au sol.
 - 7 Le secteur du Stecal est située en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire de la biodiversité et des milieux naturels, à l'exception de la Znieff de type II « Chambarans » qui couvre plus de la moitié de la commune.

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montmiral (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux